

**N° 5750<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant introduction d'un statut unique pour les salariés  
du secteur privé et modifiant:**

- 1. le Code du travail;**
- 2. le Code des assurances sociales;**
- 3. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;**
- 4. la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;**
- 5. le chapitre VI du Titre I de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;**
- 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 7. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(8.4.2008)

Par dépêche du 11 mars 2008, le Président de la Chambre des députés soumit aux délibérations du Conseil d'Etat une série de quarante-six amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi que la Commission du Travail et de l'Emploi. Chaque amendement était accompagné d'un commentaire succinct. Un texte coordonné était joint à la dépêche.

Le Conseil d'Etat note que ses propositions dans son avis du 19 février 2008 relatives au projet de loi sont reprises en grande partie dans le texte coordonné. La Commission parlementaire n'a cependant pas tenu compte de certaines observations du Conseil d'Etat touchant à des aspects plus fondamentaux et plus particulièrement à l'endroit de l'article 1er points 2 et 11. Les amendements portent par ailleurs, dans une large mesure, sur des points d'ordre technique, certes importants, mais qui ne changent pas l'esprit du projet.

*Amendement 1*

Sans observation.

*Amendement 2*

Dans son avis initial, le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur de la suppression du paragraphe (1) de l'article L. 162-6 du Code du travail prévoyant l'exclusion de certaines fonctions des dispositions contenues dans la convention collective. En ordre subsidiaire, il avait insisté à ce que la dérogation prévue soit circonscrite de manière précise. Le libellé actuellement proposé par la Commission parlementaire tient compte des observations subsidiaires du Conseil d'Etat et ne donne pas lieu à d'autre commentaire.

*Amendement 3*

Sans observation.

*Amendement 4*

Les auteurs des amendements parlementaires proposent d'insérer au projet de loi un nouveau point 12bis visant à compléter l'article L. 234-51 du Code du travail relatif à la durée du congé pour raisons familiales. Le libellé actuel de cet article prévoit la possibilité d'une prorogation du congé pour raisons familiales pour les enfants atteints d'une maladie ou d'une déficience d'une gravité exceptionnelle, sans pour autant préciser la durée de cette prorogation. Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2007 que, faute de précision d'une durée maximale dans la loi, la prorogation du congé indemnisé pour raisons familiales est présumé être à durée illimitée. L'amendement proposé s'applique à fixer une durée maximale de 52 semaines. Il ne donne pas lieu à observation.

*Amendement 5*

Le Conseil d'Etat approuve l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article L. 234-54 du Code du travail proposée par la Commission parlementaire.

*Amendement 6*

L'amendement sous avis propose d'aligner le libellé de l'article L. 411-1, paragraphe (1), alinéa 1 à celui proposé dans le cadre du projet de loi 5788 visant à transposer la directive 2002/14 en droit national. Le Conseil d'Etat marque son accord à cette démarche.

*Amendement 7*

Cet amendement ne donne pas lieu à observation pour autant qu'il vise à abolir toute référence aux notions d'ouvrier et d'employé privé dans le Code du travail.

*Amendements 8 et 9*

Sans observation.

*Amendement 9*

L'amendement vise à supprimer l'article 10, alinéa 4, du Code de Sécurité sociale dans la version du projet de loi. Tel que présenté, l'amendement induit en erreur. Il devrait se lire comme suit:

„L'article 10 prend la teneur suivante: (suit le texte du nouvel article 10 du projet sans y inclure l'alinéa 4 ayant figuré dans le projet initial).“

Sous son libellé, l'amendement vise en effet à maintenir l'article 10 dans sa version du CAS actuellement en vigueur, à l'exception de l'alinéa 4. Or, tel n'est pas le cas. La Commission entend manifestement modifier l'alinéa 4 du projet initial. Sur le fond, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement.

*Amendement 10*

Cet amendement vise à modifier l'article 11 de l'actuel CAS à trois endroits. Sub 11.a), il est prévu de compléter l'alinéa 2 par l'ajout „sauf pour les assurés visés à l'article 426, alinéa 2“. Cet alinéa se lirait dès lors comme suit:

„L'indemnité pécuniaire est suspendue en cas de conservation légale ou conventionnelle du salaire, sauf pour les assurés visés à l'article 426, alinéa 2.“

Selon le libellé proposé, les personnes occupées par les employeurs dans le cadre de leur vie privée ne sont pas concernées par la suspension de l'indemnité pécuniaire en cas de conservation légale ou conventionnelle de leur rémunération. En d'autres termes : Les assurés y visés pourraient toucher pour la même période une indemnité pécuniaire et un salaire en cas de conservation conventionnelle du salaire pendant la période de maladie. Cette présentation est dès lors inexacte.

La meilleure solution consisterait, selon le Conseil d'Etat, à ajouter à l'article L. 121-6(3), alinéa 2, du Code du travail tel qu'il est introduit par le projet de loi sous avis, une phrase libellée comme suit:

„Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 426, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.“

Subsidiairement, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 11, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale dans sa version actuelle par une phrase libellée comme suit:

„Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées à l'article 426, alinéa 2, qui touchent l'indemnité pécuniaire de maladie à partir du premier jour de l'incapacité de travail.“

Sub b) de l'amendement 10, il est fait état d'une Caisse nationale de santé. Cette nouvelle désignation figure, sans commentaire, dans l'amendement 46. Le Conseil d'Etat ne voit aucun empêchement à ce changement de dénomination qui souligne notamment le rôle de la Caisse dans la prévention des maladies. Il estime néanmoins que l'intertitre figurant entre l'article 44 et l'article 45 du projet devrait faire l'objet d'une disposition spécifique à placer dans l'amendement 19 sous un point a), les points a) à c) y repris étant renumérotés en b) à d).

#### *Amendement 11*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement pour autant qu'il vise à modifier l'alinéa 1 de l'article 14.

Cet amendement sort de l'objet original du projet de loi sous avis et entend tempérer certains cas de rigueur qui se sont révélés suite à l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2004 ayant limité l'indemnité pécuniaire à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines. Avant cette réforme, la limitation du droit à l'indemnité pécuniaire à cinquante-deux semaines n'était appliquée que si l'interruption de travail provenait d'une même maladie. Cette situation avait conduit à des abus que le législateur se proposait d'éliminer. Or, dans certaines situations limites, des salariés avaient subi un accident de travail, suivi, après la reprise du travail d'une maladie grave les empêchant de travailler pendant plus de cinquante-deux semaines sur une période de cent quatre semaines. Ces assurés sont, sous le régime actuel, automatiquement en invalidité temporaire, situation entraînant pour eux une réduction souvent drastique de leurs revenus. Sans toucher au principe institué par la loi actuellement en vigueur, les auteurs du projet entendent donner à l'organisme social la possibilité de définir dans les statuts des situations particulières dans lesquelles la suppression de l'indemnité pécuniaire n'intervient pas dans les conditions strictes définies par la loi. Les statuts pourraient dès lors préciser des cas où l'indemnité serait payée au-delà de cinquante-deux semaines sur une période de cent quatre semaines, voire prolonger cette dernière période de référence. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs de l'amendement dans leur raisonnement. La solution préconisée n'en est pas une puisque la possibilité d'adapter les périodes de référence ou de reporter les échéances est déjà prévue à l'alinéa 4 de l'article 14 dans sa version actuelle telle qu'elle résulte de la loi du 1er juillet 2005. Manifestement les organismes sociaux, pas plus que le législateur, n'ont trouvé une formule à la fois claire et socialement équitable pour traiter certains cas. La difficulté provient du fait qu'il est impossible de „définir“ de manière abstraite des „situations particulières“ permettant d'adapter la limite de cinquante-deux semaines ou la période de cent quatre semaines sans tomber dans l'arbitraire. Or, telle que libellée, la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 du futur CSS n'autorisera (heureusement) pas l'attribution d'une exemption au cas par cas, sur analyse des situations individuelles plus ou moins rigoureuses. Le recours à une commission habilitée à statuer au cas par cas ne rentrerait pas non plus dans l'habilitation légale. Le Conseil d'Etat privilégie dès lors une solution qui exclurait les périodes d'incapacité de travail en raison d'un accident de travail de la limite de cinquante-deux semaines. Etant donné qu'il ne dispose toutefois pas des données statistiques lui permettant d'apprécier l'impact d'une telle décision sur l'équilibre financier du régime d'assurance-maladie, il n'est pas en mesure de soumettre une proposition globale incluant, le cas échéant, une réduction concomitante de la limite de cinquante-deux semaines et/ou une extension de la période de cent quatre semaines.

A ces considérations s'ajoute que la solution proposée dans l'amendement ainsi que l'alinéa 4 de l'article 14 dans sa version actuelle posent problème à l'égard de l'article 108*bis* de la Constitution alors que les statuts ne peuvent pas compléter la loi. Le Conseil d'Etat renvoie sur ce point à ses observations figurant dans son avis du 3 mai 2005 relatif à la loi du 1er juillet 2005.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer qu'une adaptation de la limite de la période de référence ne resterait pas sans implications sur le contrat de travail. Aux termes de l'article L. 125-4 du Code du Travail, le contrat de travail cesse de plein droit le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie accordée conformément à l'article 9, alinéa 1 du Code des assurances sociales (disposition qui restera inchangée dans le futur CSS). Or, le projet de loi ne précise pas par quel moyen l'employeur est informé de la date d'épuisement du droit à l'indemnité pécuniaire dans l'hypothèse où la limite ou la période de référence serait adaptée en fonction de situations particulières.

A quel moment interviendrait d'ailleurs la décision à supposer qu'il faille une décision individuelle? Pour assurer le maintien du contrat de travail – au vu du libellé de l'article L. 125-4 du Code du Travail – le maintien de l'indemnité pécuniaire devrait être décidé avant l'expiration des cinquante-deux semaines. Cette décision devrait également parvenir à l'employeur avant cette échéance. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre le contenu de cet amendement et de maintenir le texte dans sa version actuelle, certes également insatisfaisante, en attendant une réflexion globale.

Eu égard à la partie de l'amendement 11 portant sur l'alinéa 1 de l'article 14, cet article du futur CSS se lirait dès lors comme suit:

„L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts. Après la période de suspension visée aux articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 3, l'indemnité pécuniaire ne peut être accordée que si l'assuré présente un rapport médical circonstancié, établi par son médecin traitant.

Le droit à l'indemnité pécuniaire est limité à un total de cinquante-deux semaines pour une période de référence de cent quatre semaines. A cette fin, sont mises en compte toutes les périodes d'incapacité de travail personnelle pour cause de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de travail, intervenues au cours de la période de référence qui prend fin la veille d'une nouvelle période d'incapacité de travail. Les statuts peuvent préciser les modalités d'application et adapter les périodes de référence.

En cas de cessation de l'affiliation, le droit à l'indemnité pécuniaire est maintenu conformément aux alinéas précédents à condition que l'assuré ait été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. La condition de continuité de l'affiliation ne vient à défaillir par une interruption de moins de huit jours.“

#### *Amendement 12*

L'amendement envisagé à l'endroit de l'article 15, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale ne donne pas lieu à observation. Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis, que compte tenu de la modification de l'article 14 envisagée par l'amendement 11, il y a lieu de remplacer à l'alinéa 2 de l'article 15 le renvoi à l'article 14, alinéa 3, par un renvoi à l'article 14, alinéa 2.

#### *Amendements 13 à 19a)*

Sans observation.

#### *Amendement 19b)*

Le Conseil d'Etat avait suggéré dans son avis, dans le contexte de l'assurance pension, d'abandonner l'article 253 du CAS permettant au comité directeur de nommer en son sein des commissions qui se verraient confier certaines de ses attributions. Cette situation, identique au niveau de la CNS, est en effet parfaitement anormale et contraire à l'intérêt des assurés. Bien évidemment, une sous-commission pourrait être chargée de travaux préparatoires d'une décision qui, sur le plan formel, sera prise par le comité directeur investi de ce pouvoir par la loi.

Le libellé très vague du CAS, repris dans le CSS, permettrait aux comités de la CNS et de la CNAP d'abandonner l'essentiel de ses attributions à une sous-commission dont la composition n'offrirait jamais les mêmes garanties. Une telle délégation s'apparente à une démission de leurs responsabilités de la part des comités directeurs respectifs. Or, faut-il rappeler qu'aux termes de l'article 45, alinéa 1, la CNS est placée „sous la responsabilité“ du comité directeur?

#### *Amendement 19c)*

Le Conseil d'Etat approuve le libellé retenu dans l'amendement sous rubrique qui tient compte de ses observations et qui précise le droit de chaque assuré de solliciter une décision du comité-directeur en cas de désaccord avec la décision présidentielle.

#### *Amendement 20a)*

Sans observation.

*Amendement 20b)*

Le Conseil d'Etat approuve l'approche des auteurs de l'amendement visant à organiser les remboursements éventuels par voie de compensation avec les cotisations dues au Centre commun de la sécurité sociale. L'amendement règle les modalités de cette façon de procéder.

*Amendement 20c)*

Sans observation.

*Amendement 20d)*

L'amendement tient compte de l'exigence exprimée par le Conseil d'Etat de faire représenter l'Etat au conseil d'administration de la Mutuelle.

Les présidents de la CNS et du CCSS ayant la qualité de fonctionnaire, il sera satisfait à cette demande. Le Conseil d'Etat souhaite toutefois voir préciser expressément en quelle qualité les deux fonctionnaires siègent à la Mutualité. A cette fin, il y a lieu de compléter le 3ème tiret par l'ajout „représentant l'Etat“.

Il y a lieu de redresser une faute d'orthographe au 1er tiret („Chambre des métiers“).

*Amendements 21 à 25*

Sans observation.

*Amendements 26*

Cet amendement circonscrit étroitement l'autonomie financière réservée à la CNAP. La totalité du patrimoine et des engagements des quatre caisses seront transférés au Fonds de compensation. La CNAP ne peut placer les fonds de sa trésorerie qu'à court terme et en euros ce qui exclut quasiment tout risque.

Le Fonds de compensation n'a évidemment pas pour vocation d'engager des opérations spéculatives. Son domaine d'activités se limite à la gestion de ses fonds propres, ce qui exclut toute opération d'emprunt en vue d'effectuer des placements. Cette restriction résulte de sa mission. Le Conseil d'Etat peut néanmoins se déclarer d'accord à ce qu'elle soit énoncée expressément dans la loi.

*Amendement 27a)*

Sans observation.

*Amendement 27b)*

Le Conseil d'Etat est d'accord à voir préciser de manière positive dans le Code de la sécurité sociale, qu'en attendant la fixation définitive des pensions, des avances sont accordées.

*Amendement 27c)*

Sans observation.

*Amendement 27d)*

Cet amendement investit le conseil d'administration du pouvoir d'établir des directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine. Pareille précision peut être utile encore qu'elle découle du pouvoir d'établir des statuts.

*Amendements 27e), f), g)*

Sans observation.

*Amendement 27h)*

Cet amendement élargit très sensiblement le domaine d'activités et le champ d'intervention du Fonds de compensation.

De l'accord du ministre et sur avis de l'IGSS, le Fonds de Compensation pourra dorénavant, à l'instar des droits antérieurement dévolus à la Caisse de pension des employés privés, accorder des prêts à des communes et à des entreprises industrielles. Ce faisant et vu l'importance de la réserve de compensation, le Fonds de compensation aura, le cas échéant, vocation à devenir un acteur économique de premier plan et un concurrent direct du secteur bancaire. Cette mutation du Fonds de placement impose

évidemment un renforcement considérable en compétences. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intérêt à s'engager sur cette voie qui pourrait se révéler périlleuse. En tout état de cause la possibilité d'accorder des prêts ne devrait pas être limitée aux entreprises industrielles mais à toutes les entreprises et à tous les employeurs. Il y a partant lieu de supprimer le terme „industrielles“ derrière „entreprises“.

Il y a également lieu de remplacer l'expression „autorité de surveillance“ par „inspection générale de la sécurité sociale“.

La première phrase des deux alinéas ajoutés à l'article 266 dans le cadre de l'amendement 27h) se lira dès lors comme suit:

„En dehors des placements par l'intermédiaire des OPC, le Fonds de compensation peut effectuer des investissements en prêts nantis d'une hypothèque ou d'un cautionnement et, moyennant autorisation du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale, sur avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, en prêts aux communes et aux entreprises, en acquisitions immobilières et en acquisitions de valeurs mobilières.“

Suit l'alinéa 2 de l'amendement 27h).

#### *Amendement 30c)*

Cet amendement vise à faciliter la démission des délégués des assurés et des employeurs faisant partie du comité directeur d'une institution de sécurité sociale. Cette modification au projet se justifie aux yeux du Conseil d'Etat.

#### *Amendement 30d)*

L'amendement tend à supprimer le point 8 de l'article 413, alinéa 1, du Code de la sécurité sociale prévu au projet initial, au motif que selon „la nouvelle philosophie“ la gestion administrative de la Mutualité est confiée à la CNS et au CCSS. Cette „nouvelle philosophie“ ne se dégage pas nécessairement du projet de loi sous avis, ni des amendements. Elle constitue par contre un avantage certain pour les employeurs dans la mesure où les frais de gestion seront pris en charge par les deux établissements publics de sécurité sociale cofinancés par les employeurs, les salariés et l'Etat. Cette approche peut toutefois se justifier par la volonté de ne pas dédoubler des opérations de gestion. Elle permettra en tout cas de limiter les frais administratifs de la Mutuelle à un minimum et réduira les charges des entreprises.

#### *Amendement 30f)*

Sans observation.

#### *Amendement 30g)*

En incluant un point 13 à l'article 418, alinéa 1 du CSS portant sur les attributions du CCSS chargeant ce dernier établissement public „de la constatation du droit aux soins palliatifs“, le projet de loi anticipe la mise en vigueur du projet de loi sur les soins palliatifs.

#### *Amendement 30h)*

Le Conseil d'Etat approuve le libellé de l'article 426, alinéa 1 du CSS proposé dans l'amendement qui tient compte du souci exprimé dans son avis du 19 février 2008.

#### *Amendement 30i)*

Cet amendement vise à étendre les moyens d'investigation des organes et mandataires des organismes de sécurité sociale et à donner une base légale plus claire à leurs opérations d'investigation. Il s'agit, selon le commentaire de l'article, de faciliter la lutte contre le phénomène des „entreprises boîtes aux lettres“ qui ont pour seule finalité de profiter des charges sociales allégées au Luxembourg par rapport aux autres pays, tout en faisant bénéficier leurs salariés de prestations sociales plus avantageuses que celles du pays d'occupation réelle. Le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

#### *Amendements 30k), l) et m)*

Sans observation.

#### *Amendement 31)*

Sans observation.

*Amendement 32*

Cet amendement introduit la possibilité pour la Chambre des salariés de s'adjoindre des experts. Elle ne donne pas lieu à observation.

*Amendement 33 points a) et b)*

Sans observation.

*Amendement 34*

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires ajoutent une référence à l'assurance insolvabilité à l'alinéa 1 de l'article 56-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Par cet ajout, l'article 56-1 restera aligné à l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile tel que modifié par la loi du 8 juin 1999. Si le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition, il se doit cependant de relever que ce dispositif pourrait donner lieu à un conflit de compétences. En effet, d'après l'article 7 de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée le 22 septembre 2000 (entrée en vigueur 1er janvier 2002) „le Tribunal administratif de Cologne est compétent pour connaître des contestations relatives à l'assise et aux montants des cotisations. Cologne est territorialement compétent pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre et à la fixation des prestations; la compétence matérielle est déterminée suivant les règles de compétences allemandes.“

*Amendement 35*

Sans observation.

*Amendement 36*

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à cet amendement qui aurait pour effet de prolonger le mandat des assesseurs salariés siégeant dans les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, à une durée indéterminée. Partant il demande aux auteurs de retirer l'amendement sous avis.

*Amendement 37*

Dans son avis du 19 février 2008, le Conseil d'Etat avait longuement insisté sur les incohérences créées par le libellé de l'article 8 du projet de loi. Le texte de l'amendement est censé, selon le commentaire, „tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat“.

Le libellé remanié tel que proposé n'est pas de nature à résoudre les difficultés. Le Conseil d'Etat exprime une nette préférence pour la solution préconisée dans son avis au sujet de l'article 8 et qui aurait consisté dans un toilettage détaillé du texte du Code du Travail. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé de l'article 8(3), alors qu'un règlement grand-ducal ne peut restreindre ni élargir le domaine de la loi.

*Amendement 38*

Sans observation.

*Amendement 39*

Sans observation.

*Amendement 40*

Tout en tenant compte de certaines des critiques formulées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles à l'endroit de l'article 13 du projet, les auteurs des amendements ont cependant omis d'inclure les délégués à l'égalité dans les dispositions transitoires. Afin de parer à cette omission, et dans le but de donner une plus grande lisibilité au texte proposé, tout en redressant une erreur de renvoi, le Conseil d'Etat recommande un libellé alternatif à l'article 13 qui prendrait la teneur suivante:

„**Art. 13.** (1) L'application de l'article L. 411-1, du paragraphe 1 de l'article L. 412-1 et des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 415-5 du Code du travail ne pourra pas avoir comme effet une diminution du nombre de délégués, du crédit d'heures et du nombre de délégués libérés tels qu'ils



auraient résulté de l'application de ces paragraphes dans leur ancienne teneur tout en tenant compte de l'effectif en place au moment des élections conformément à l'article L. 411-1, paragraphe 3 du Code du travail.

(2) L'application de l'article L. 411-1, du paragraphe 1 de l'article L. 412-1 et des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 415-5 du Code du travail ne pourra pas avoir comme effet une diminution du crédit d'heures du/de la délégué(e) à l'égalité prévu à l'article L. 414-3 (4) du Code du travail tel qu'il aurait résulté de l'application de ces paragraphes dans leur ancienne teneur tout en tenant compte de l'effectif en place au moment des élections conformément à l'article L. 411-1, paragraphe 3 du Code du Travail.

(3) Les dispositions transitoires prévues aux paragraphes (1) et (2) s'appliquent jusqu'aux élections sociales de novembre 2008 inclus et prendront fin lors du premier renouvellement de la délégation.

(4) Dans les entreprises ayant procédé à des élections conformément à l'article L. 413-2 du Code du travail et auxquelles s'applique le paragraphe 3, alinéa 3, de cet article lors desquelles ont été désignées une délégation des employés privés et une délégation des ouvriers, celles-ci seront fusionnées en une seule délégation du personnel. Cette fusion ne pourra pas avoir comme effet une diminution du nombre des délégués libérés, du crédit d'heures des délégués du personnel comme du/de la délégué(e) à l'égalité, tel qu'ils ont résulté des élections ayant eu lieu conformément à l'article L. 413-2 du Code du travail.

La composition exceptionnelle de la délégation du personnel prendra fin lors de son premier renouvellement.“

#### *Amendement 41*

Selon l'amendement, le taux d'intervention de l'Etat dans le financement de la Mutualité, prévu à l'article 56 du Code de la sécurité sociale, pourrait être refixé par la loi budgétaire selon une procédure dans les conditions reprises dans le texte de l'amendement. Cet amendement est parfaitement inutile alors que point n'est besoin d'une disposition légale spécifique pour autoriser toute intervention ultérieure du législateur, que ce soit dans le cadre de la loi budgétaire ou dans une loi autonome. Ce nouvel alinéa peut dès lors être omis. Le Conseil d'Etat observe, en ordre subsidiaire, que cette refixation n'est envisagée que dans l'hypothèse où une augmentation des charges pour l'économie dans son ensemble est constatée. Il serait certainement plus correct et conforme à une approche positive de prévoir également l'hypothèse inverse. Il propose dès lors de modifier le dernier bout de phrase de l'alinéa 3 de l'article 14(2) comme suit:

„... constate une augmentation ou une diminution des charges pour l'économie dans son ensemble“.

#### *Amendement 42*

La Commission propose l'introduction d'un alinéa 1 dans l'article 15 du projet de loi qui, sans changer le contenu initial, souligne la „continuité temporelle et juridique“ entre les établissements publics actuels et les nouveaux établissements publics créés par la fusion. Ce texte est superfétatoire dans la mesure où cette continuité résulte à l'évidence de l'essence même de la fusion des caisses.

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de remplacer dans les alinéas 2, 4 et 5 de l'article 15 le terme „étaient“ par „sont“:

„... qui à la date du 31 décembre 2008 sont propriété de ...“.

#### *Amendement 43*

Sans observation.

#### *Amendement 44*

Sans observation.

#### *Amendement 45*

Il y aurait lieu de compléter cet article par une référence à l'article 13 du projet de loi.



*Amendement 46*

Il est renvoyé aux observations figurant sous l'amendement 10.

Le Conseil d'Etat propose d'adapter la désignation du Conseil arbitral des assurances sociales et du Conseil supérieur des assurances sociales en Conseil arbitral de la sécurité sociale et Conseil supérieur de la sécurité sociale pour tenir compte des changements intervenus dans la désignation du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

